

## **VD\_GERICHTE T310.017418 vom 25. Mai 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_T310.017418](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_T310.017418)

FR: VD\_GERICHTE T310.017418 du 25 mai 2011

IT: VD\_GERICHTE T310.017418 del 25 maggio 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 46**

(422 h x 19 fr. 93), auquel s'ajoute une majoration de 817 fr. 13 (19 fr. 93 x 25% x 164 h) pour les heures représentant du travail supplémentaire au sens de l'art. 13 LTr, soit un total de 9'227 fr. 60. 4. a) Dans un second moyen, relatif au chiffre III du dispositif du jugement attaqué, l'appelante se plaint d'une constatation inexacte des faits s'agissant du paiement au demandeur, pour les années 2005 à 2009, des pauses journalières de quinze minutes. Elle soutient qu'il ne serait nullement établi que les pauses dont le demandeur a bénéficié ne lui auraient pas été payées. En outre, en écartant le document établi par la société Mobatime le 25 octobre 2010, sur lequel figure la mention « Contrôle de tous les horaires -> pause 15' payée -> OK », le Tribunal aurait écarté de manière totalement arbitraire une pièce établie par une société dont l'activité est précisément de permettre le contrôle de l'organisation horaire du travail et des temps de pause des employés au sein d'une entreprise. Peu importerait au demeurant la date à laquelle ce document a été établi, dans la mesure où il résulterait d'un contrôle du système établi de longue date confirmant que les pauses sont payées. Selon l'appelante, le document du 25 octobre 2010 devrait dès lors être considéré comme un moyen de preuve objectif qui ferait échec aux prétentions du demandeur quant aux pauses. b) S'agissant des pauses journalières de 15 minutes dont le demandeur réclamait le paiement pour les années 2005 à 2009, le Tribunal de prud'hommes a relevé que la défenderesse ne contestait pas que le demandeur avait, pendant la durée des rapports de travail, le droit à une pause payée de quinze minutes par jour, ni que les salariés étaient tenus de procéder au timbrage des pauses, mais soutenait qu'il s'agissait seulement d'une manière de s'assurer que les salariés reprenaient bien le travail après l'écoulement des 15 minutes ; autrement dit, malgré le

- 14 - timbrage, la durée de la pause était comprise dans le temps de travail du demandeur, ce qui était confirmé, selon la défenderesse, par un document de la société Mobatime daté du 25 octobre 2010 sur lequel figurait la mention « Contrôle de tous les horaires -> pause 15' payée -> OK ». Le Tribunal de prud'hommes a toutefois relevé que, dans le cadre de son examen, il avait procédé, par pointage sur les relevés Mobatime produits par la défenderesse elle-même, à des décomptes d'heures qui laissaient apparaître qu'en réalité, la durée des pauses était systématiquement déduite du temps de travail du demandeur. Ces constatations contredisaient l'affirmation contenue dans le rapport du 25 octobre 2010 – réalisé presque un an après le départ du demandeur, de sorte que sa pertinence pour les années 2005 à 2009 était sujette à caution – selon laquelle la pause était payée aux salariés. Les premiers juges ont ensuite exposé que le demandeur ne pouvait réclamer le paiement de toutes les pauses prises de 2005 à 2009, dans la mesure où il ressortait de ses propres décomptes qu'il n'était pas rare qu'il travaille moins de 40 heures par semaine en étant intégralement payé, alors que la durée contractuelle du temps de travail était de 42 heures

par semaine. Dès lors, dans le cadre de son examen, le tribunal a repris semaine par semaine, soit sur cinq ans, la durée du travail réalisé par le demandeur en y ajoutant une pause d'une heure et 15 minutes lorsque celle-ci dépassait 42 heures (surtout les années 2006 et 2007) ; il n'a pas tenu compte des pauses lorsque cette durée était inférieure à 40h45 (surtout les années 2008 et 2009) ; enfin, une pause réduite a été accordée dans les autres cas (ex : pour la semaine du 28 avril au 2 mai 2008, le demandeur avait travaillé 41h43, ce qui lui donnait uniquement droit au paiement de 58 minutes de pause, soit 41h43 + 1h15 - 42h). Le tribunal est arrivé à la conclusion que le demandeur avait le droit au paiement de 151 heures et 45 minutes de pause pour l'ensemble de la période considérée, au tarif horaire de 19 fr. 93, soit un montant total de 3'024 fr. 40. c) Il découle de ce qui précède que les griefs de l'appelante se révèlent mal fondés. En effet, comme la cour de céans l'a vérifié par

- 15 - pointage, il résulte bel et bien des rapports périodiques produits par la défenderesse que la durée des pauses était déduite du temps de travail du demandeur, de sorte que les pauses auxquelles il avait droit ne lui ont pas été payées lorsque la durée du travail hebdomadaire effectivement accompli dépassait 42 heures et ne lui ont été que partiellement payées lorsque cette durée était comprise entre 40h45 et 42 heures, conformément aux calculs effectués par les premiers juges. Contrairement à ce que soutient la défenderesse, la fiche de travail établie le 25 octobre 2010 par un technicien de la société Mobatime Swiss AG à son attention n'infirme nullement la constatation que de 2005 à 2009, les pauses journalières payées de 15 minutes auxquelles le demandeur avait droit n'étaient pas prises en compte dans le décompte des heures travaillées. En effet, cette pièce atteste uniquement que, le 25 octobre 2010, un technicien de la société Mobatime Swiss AG a procédé chez la défenderesse à la création de nouveaux horaires journaliers et programmes hebdomadaires et qu'il a contrôlé tous les horaires ainsi créés pour s'assurer que la pause payée de quinze minutes était bien prise en compte, contrairement à ce qui était le cas – comme cela ressort des rapports périodiques de 2005 à 2009 – jusqu'au 31 décembre 2009 au moins. 5. a) En définitive, les moyens de l'appelante se révèlent manifestement mal fondés, de sorte que l'appel doit être rejeté sans autres échanges d'écritures, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement attaqué confirmé. b) Il ne sera pas perçu de frais judiciaires, s'agissant d'un litige portant sur un contrat de travail dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC), ni alloué de dépens, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 CPC).

- 16 -